

Rep.N°. 2012/1998

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 août 2012

VACème Chambre

REQUETES UNILATERALES - Fedasil

Not. 1030 C.J.

Définitif

En cause de:

F Jean-Paul, ayant fait élection de domicile au cabinet de Maître GELEYN Franz, sis à 1060 BRUXELLES, rue Berckmans 104,
partie appelante,
représentée par Maître GELEYN Franz, avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après avoir délibéré, rend sur les bancs l'arrêt suivant:

Vu les dispositions applicables au litige, en particulier :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Monsieur F. est de nationalité congolaise. Il est, d'après la déclaration qu'il a faite, né le : 1995.

Il n'a pas introduit de demande d'asile en Belgique.

Le 9 août 2012, le service des tutelles du SPF Justice a déclaré le prendre en charge en tant que mineur non accompagné. Il ne s'est pas vu désigner de tuteur.

Le 15 août 2012, le conseil de Monsieur F. a demandé à FEDASIL de lui accorder :

- à titre principal, un hébergement dans un centre d'observation et d'orientation,
- à titre subsidiaire, un hébergement dans un centre d'accueil de seconde ligne.

FEDASIL n'a pas donné suite à cette demande.

2. Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 16 août 2012, Monsieur F. a demandé au Président du tribunal du travail, siégeant en référé, d'ordonner à l'agence FEDASIL de l'héberger tout d'abord dans un centre d'observation et d'orientation (COO), sous peine d'une astreinte de 500 Euros par jour de retard à dater de l'ordonnance, et ensuite dans un centre d'accueil adapté. A titre subsidiaire, il demandait qu'un huissier soit désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire en vue de diligenter la signification d'une citation en référé.

3. Par ordonnance du 16 août 2012, le Président du tribunal a déclaré la demande d'hébergement irrecevable et a accordé la désignation d'un huissier, dans le cadre de l'assistance judiciaire, en vue de la signification d'une citation en référé à l'Agence Fédasil.

Le Président a estimé que l'absolue nécessité n'était pas démontrée.

Il a considéré, d'une part, qu'entre la demande d'hébergement du 15 août 2012 et le 16 août à 9 h 30, FEDASIL n'a pas été en mesure d'examiner la demande et d'y donner une suite positive et, d'autre part, qu'il n'existe aucun indice de ce que FEDASIL refusera d'accorder une place d'accueil à bref délai.

4. L'ordonnance a été notifiée au conseil de Monsieur F., le 17 août 2012. La requête d'appel a été reçue au greffe de la Cour du travail le 23 août 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur F. demande à la Cour du travail de réformer l'ordonnance et en conséquence de :

- lui accorder l'assistance judiciaire,
- désigner Me Luc Indekeu, Huissier de justice à 1190 Bruxelles, av. Maréchal Joffre 131 qui accordera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de l'arrêt à intervenir,

- accorder la gratuité totale de la procédure, droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition dans le cadre de la présente instance,
- à titre principal, ordonner à FEDASIL dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21, de l'héberger tout d'abord dans un centre d'observation et d'orientation (COO) et ensuite dans un centre d'accueil adapté, le tout sous peine d'une astreinte de 500 Euros par jour de retard à dater de la décision à intervenir,
- à titre subsidiaire, ordonner à l'agence FEDASIL, même adresse, de l'héberger dans un centre d'accueil adapté, sous peine d'une astreinte de 500 Euros par jour de retard à dater de la décision à intervenir,
- dire la décision exécutoire sur minute.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour du travail de lui accorder l'assistance judiciaire et de désigner Me Luc Indekeu, Huissier de justice à 1190 Bruxelles, av. Maréchal Joffre 131 qui accordera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification d'une citation en référé ainsi qu'accorder la gratuité totale de la procédure (droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, frais de signification de l'ordonnance de référé, frais d'exécution de l'ordonnance de référé).

III. DISCUSSION

A. Rappel des conditions de la saisine sur requête unilatérale

6. En règle, l'urgence permet de saisir directement le président du Tribunal, afin d'obtenir des mesures provisoires (Code judiciaire, art. 584, al.1^{er}).

Selon l'article 1039 du Code judiciaire, « *les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal* ».

Cette règle, qui est d'ordre public, n'interdit pas de prendre une mesure provisoire s'il y a des apparences de droit suffisantes pour justifier une décision (en ce sens, Cass., 13 mai 1991, Pas., 1991, I, 797 et J.T.T., 1991, p. 428).

En pratique, « *le juge des référés peut examiner les droits des parties, à la condition qu'il n'ordonne aucune mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte à ceux-ci* » (Cass., 31 janvier 1997, Pas., 1997, I, 56).

En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclaratoire de droit ni régler définitivement la situation juridique des parties (Cass., 12 janvier 2007, www.cass.be RG n° C05069N).

7. Ce n'est qu'en cas d'absolue nécessité que le président du tribunal peut être saisi de la cause par requête unilatérale (Code judiciaire, art. 584, al.3).

La notion d'absolue nécessité ne peut pas être interprétée de manière extensive.

Une procédure unilatérale déroge au principe du contradictoire. Cette procédure doit demeurer exceptionnelle et ne peut être utilisée que dans la mesure où

l'introduction d'une action même à délai abrégé (Code judiciaire, art. 1036) serait de toute évidence inefficace voire impossible ou encore en cas d'extrême urgence découlant du péril qui résulterait de l'emploi d'une autre voie (Van Compernelle, *Actualité du référé*, *Ann. Dr.*, 1989, p. 146 et réf. cit.; Van Compernelle et Closset-Marchal, *R.C.J.B.*, 1999, p. 155 à 157, n° 358).

En pratique, on admet que l'absolue nécessité existe dans trois hypothèses :

- s'il est nécessaire de provoquer un effet de surprise,
- lorsqu'il n'est pas possible d'identifier de manière certaine et précise les personnes à charge desquelles les mesures doivent être exécutées (Cass. 25 février 1999, Pas. 1999, n° 116),
- en cas d'extrême urgence.

Ainsi, a-t-il été jugé que l'extrême urgence est établie lorsque « *la crainte d'un péril grave et imminent nécessite une mesure immédiate qui ne saurait souffrir du délai causé par le recours à une procédure contradictoire* » (Bruxelles (9^{ème} ch.), 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576).

B. Examen des apparences d'un droit à l'hébergement

Le cadre juridique

8. En vertu de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers, prévue par l'article 479 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, il incombe au Service des tutelles, dès qu'il a connaissance de la présence d'un mineur qui paraît répondre à la notion de personne non accompagnée, de le prendre en charge.

Selon l'article 6, § 2, de cette loi, le service doit procéder à l'identification de la personne et, si elle est mineure, lui désigner immédiatement un tuteur.

Le service doit également prendre contact avec les autorités compétentes en vue de son hébergement pendant la durée des deux opérations précitées d'identification et de désignation d'un tuteur.

La même loi dispose en son article 2 que « *toute autorité fédérale traite d'urgence les demandes introduites par les mineurs non accompagnés* » et que « *dans toute décision le concernant, l'intérêt supérieur du mineur doit être la considération primordiale* ».

Cette dernière préoccupation fait directement écho à l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution.

9. L'article 37 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers réitère que dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime.

Selon l'article 40 de cette loi, les mineurs non accompagnés ont droit à un encadrement spécifique pendant une phase d'observation et d'orientation dans un centre désigné à cet effet.

Selon l'article 41, § 1, de la loi, « un centre d'observation et d'orientation accueille les mineurs non accompagnés qui n'ont pas accès au territoire en application de l'article 3 ou de l'article 52, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans l'attente de l'exécution éventuelle de la décision de refoulement. Ce centre est dans ce cas assimilé à un lieu déterminé situé aux frontières ».

Selon l'article 59, FEDASIL « est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs non accompagnés dans le cadre de la phase d'observation et d'orientation ».

Ces dispositions visent tous les mineurs non accompagnés et pas spécifiquement ceux qui ont introduit une demande d'asile.

Appréciation dans le cas d'espèce

10. Le conseil de Monsieur F produit :

- le courrier du S.P.F. Justice, Service des tutelles, daté du 9 août 2012, dans lequel le service déclare prendre en charge Monsieur F en tant que mineur étranger non accompagné;
- une demande d'hébergement adressée à FEDASIL, le 15 août 2012 avec indication qu'à défaut de réponse pour le 16 août 2012 à 9 h 30, une requête unilatérale serait introduite le même jour.

Aucune réponse n'a été donnée par FEDASIL aux demandes d'hébergement.

Dans sa requête, le conseil de Monsieur F expose dès lors, de manière parfaitement vraisemblable, que son client est à la rue, sans tuteur, obligé de vivre dans la débrouille et explique n'avoir d'autre choix que d'introduire une requête pour préserver ses droits les plus fondamentaux.

L'appelant établit de la sorte que Monsieur F répond à la situation d'un mineur étranger non accompagné au sens de la loi du 22 décembre 2002, pris en charge par le service des Tutelles, et auquel FEDASIL n'a pas accordé d'hébergement malgré la demande qui lui en a été adressée.

Contrairement à ce qui a été décidé par le Président du tribunal, le délai imparti à FEDASIL pour répondre n'était pas insuffisant. Le silence manifesté depuis lors par FEDASIL confirme, du reste, que même si un délai plus long lui avait été accordé, FEDASIL ne serait pas sortie de son mutisme.

Dans ces conditions, l'apparence de droit à un hébergement à charge de FEDASIL est établie, à suffisance.

C. Vérification en l'espèce de l'absolue nécessité

11. L'objet de la demande en révèle l'urgence : la demande porte sur un hébergement, prévu par la loi, pour un jeune mineur, qui vit sans domicile, et auquel aucun tuteur n'a été désigné.

En outre, dans les circonstances de la cause, l'objet de la demande, à savoir un hébergement, répond à une absolue nécessité justifiant la procédure par requête unilatérale.

L'action vise en effet à faire valoir des droits fondamentaux qui sont gravement menacés par l'absence de réaction de FEDASIL.

Cette absence de réaction met le jeune mineur devant un péril grave et imminent, puisqu'il se retrouve dans la rue et sans aucune protection.

Il sera fait droit à la demande d'injonction à FEDASIL, sous réserve que le choix de l'accueil n'est pas à définir par la cour dans le cadre de la mesure provisoire (centre d'observation ou centre d'accueil adapté).

12. L'absolue nécessité et l'extrême urgence de la situation justifient, face à l'inertie maintenue de FEDASIL, d'assortir l'injonction d'une astreinte.

En l'espèce, une astreinte de 200 € par jour de retard peut avoir un effet coercitif suffisant et représente une mesure adéquate eu égard aux circonstances propres à la cause.

Cette astreinte sera due à partir de la signification du présent arrêt; elle restera due tant que FEDASIL n'aura pas informé le jeune du lieu où il pourra trouver un hébergement adapté.

Cette information pourra être faite par FEDASIL au domicile élu par Monsieur F pour la présente instance (étant le cabinet de son conseil, Me F. GELEYN), le cas échéant par fax.

D. Assistance judiciaire

13. Monsieur F sollicite l'assistance judiciaire en vue de la signification et de l'exécution du présent arrêt.

L'article 673 du Code judiciaire dispose que « *dans les cas urgents et en toutes matières, le président du tribunal ou de la cour et, durant l'instance, le juge saisi de la cause, peuvent, sur requête, même verbale, accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les actes qu'il détermine* ».

Monsieur F justifie bénéficier de l'aide juridique. Il a donc droit à l'assistance judiciaire (Code judiciaire, art. 667, al.2).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant sur la requête unilatérale.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Dit l'appel recevable et très largement fondé,

En conséquence :

- Ordonne à l'agence FEDASIL dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21, de fournir à Monsieur Jean-Paul F. , mineur étranger non accompagné, un hébergement adapté,
- Assortit cette injonction d'une astreinte de 200 Euros par jour de retard à dater de la signification du présent arrêt jusqu'au jour (inclus) où un lieu d'accueil aura été dûment proposé par FEDASIL (le cas échéant par fax) au lieu du domicile élu pour la présente instance, étant le cabinet du conseil de Monsieur Jean-Paul F. ,
- Accorde à Jean-Paul F. le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite afin de faire exécuter le présent arrêt, en le dispensant de payer les droits de timbres, de greffe, d'enregistrement, d'expédition et autres dépens que cette exécution entraîne,
- Désigne Me Luc Indekeu, Huissier de justice à 1190 Bruxelles, av. Maréchal Joffre 131 qui accordera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de l'arrêt à intervenir.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française, à l'audience de la Chambre des vacations de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 août 2012, où étaient présents:

Jean-François NEVEN, conseiller,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

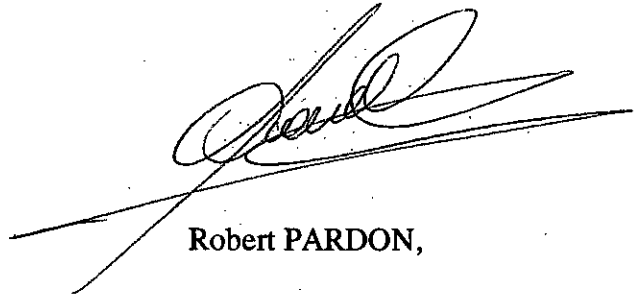
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

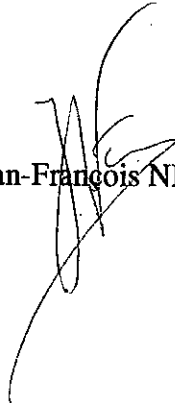
Alice DE CLERCK, greffier



Yves GAUTHY,



Robert PARDON,



Jean-François NEVEN,



Alice DE CLERCK,